

TABLE DE CONCILIATION ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION (TCCR)

PLAN DE TRAVAIL 2023¹

Approbation par la TCCR : Le 6 novembre 2023

Aperçu

- Depuis sa création initiale, 30 éléments de conciliation ont été ajoutés au plan de travail de la TCCR. Douze accords de conciliation, couvrant 17 éléments de conciliation du plan de travail, ont été négociés à ce jour en ce qui concerne les éléments suivants :
 - Accord de conciliation en matière de santé et sécurité au travail (2018) :
 - Trousses de premiers soins (élément 1a)
 - Protection de l'ouïe (élément 2)
 - Vêtements de flottaison individuels (élément 4)
 - Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5)
 - Accord-cadre de conciliation en matière de santé et sécurité au travail (2020) :
 - Formation en secourisme (élément 1b)
 - Protection contre les chutes (élément 3)
 - Transports : Pneus simples à bande large (élément 8)
 - Transports : Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants) (élément 29)
 - Normes et codes : Codes du bâtiment (élément 12)
 - Sécurité technique : NEC pour équipement sous pression (élément 13)
 - Normes et codes : Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Marquage de sites aquacoles (élément 17)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19)
 - Exigences réglementaires : Registre des entreprises (élément 22)
 - Textiles/rembourrage : Articles rembourrés (élément 24)
- Depuis la création du plan de travail initial en 2018, cinq éléments de coopération ont été inclus, les négociations ayant été conclues sur les trois éléments suivants :
 - Transports : Essais de véhicules automatisés et connectés (VA/VC) (élément 2)
 - Construction : Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides (élément 3)
 - Transports : Dispositifs de consignation électroniques (élément 11)

¹ Ce plan est élaboré conformément à l'annexe 404 (paragraphe 8) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
Plan de travail 2023 de la TCCR (dernière mise à jour : le 6 novembre 2023)

Sommaire du plan de travail 2023²

Pour obtenir des détails, consulter l'annexe 1.

Thème	Sujet	Date limite de conclusion des négociations
Éléments de conciliation réglementaire		
Santé et sécurité au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Limites d'exposition en milieu de travail (élément 6) • Système de gestion en santé et sécurité au travail (élément 7) 	<ul style="list-style-type: none"> • Court terme (au plus tard le 31 mars 2024) • Reporté
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Restrictions de poids au printemps (autoroute Transcanadienne) (élément 9) • Restrictions de dimensions et de poids (à l'exception des restrictions de poids au printemps) (élément 10) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reporté • Reporté
Normes et codes	<ul style="list-style-type: none"> • Codes d'électricité du Canada (élément 28) 	<ul style="list-style-type: none"> • Court terme (au plus tard le 31 décembre 2023)
Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection des aliments (élément 15) • Inspection de la viande (élément 16) 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2024) • Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2025)
Construction	<ul style="list-style-type: none"> • Main-d'œuvre en construction (système de priorité d'embauche) (élément 20) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reporté
Exigences de classification des médicaments	<ul style="list-style-type: none"> • Classification des médicaments (élément 21) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reporté
Exigences en matière d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des accidents du travail (élément 23) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reporté
Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Permis/certification des monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers (élément 25) 	<ul style="list-style-type: none"> • Court terme (au plus tard le 31 mai 2023)
Produits et services	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires relatives à la vente ou à la fourniture de produits et de services (élément 30) 	<ul style="list-style-type: none"> • Court terme (au plus tard le 31 décembre 2023) et moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2024)
Éléments pour la coopération en matière de réglementation future		
Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance de certificats ou de permis aux agents et aux inspecteurs des bâtiments (élément 4) 	<ul style="list-style-type: none"> • À confirmer
Mobilité de la main-d'œuvre temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement rapide temporaire des travailleurs en cas de besoin urgent (p. ex., inondations, épidémies) (élément 5) 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyen terme (au plus tard le 31 décembre 2024)
Normes et codes	<ul style="list-style-type: none"> • Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques (élément 6) 	<ul style="list-style-type: none"> • Court terme (au plus tard le 31 mars 2024)

² Remarque sur le codage des couleurs : le vert indique un élément de conciliation en matière de réglementation, tandis que le jaune indique un élément de coopération en matière de réglementation.
Plan de travail 2023 de la TCCR (dernière mise à jour : le 6 novembre 2023)

Annexe 1 : Plan de travail 2023 de la TCCR

Cette annexe présente les éléments du plan de travail en trois sections afin de tenir compte des étapes qu'un élément franchit une fois qu'il est ajouté au plan de travail. La section A énumère les éléments qui font l'objet de négociations actives au sein d'un groupe de travail. À ce stade du processus, un groupe de travail étudie le(s) problème(s) identifié(s) et s'efforce activement de trouver une solution pour résoudre l'obstacle identifié. S'il s'agit d'un élément de conciliation, cette phase aboutit à un accord de conciliation approuvé par le groupe de travail, entériné par la TCCR et avancé pour signature. S'il s'agit d'un élément de coopération, le résultat peut varier, y compris un résumé de la façon dont les discussions se sont déroulées ou les prochaines étapes à franchir.

La section B fournit une liste de tous les éléments de conciliation qui ont achevé la phase de négociation et se trouvent maintenant au stade de la signature ou de la mise en œuvre. Consultez le Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation pour des informations précises sur les parties à chaque accord et pour savoir si, et le cas échéant, quand, elles ont signé ou mis en œuvre l'accord négocié.

La section C contient une liste de tous les éléments de coopération négociés.

Enfin, la section C énumère les éléments qui ont été reportés ou qui sont inactifs pour diverses raisons. Bien que ces éléments ne fassent pas l'objet de négociations actives, ils demeurent une priorité et les travaux se poursuivent pour encourager les progrès qui permettront de résoudre l'obstacle identifié.

A. Éléments faisant l'objet de négociations actives

N° de l'élément et sujet	6. LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail		
Calendrier	<p>Court terme – au plus tard le 31 mars 2024</p> <p>L'ACALO-SST continue de travailler sur le plan de travail 2022-2023, qui comprend l'harmonisation des limites d'exposition en milieu de travail (LEMT).</p> <p>Bien que la plupart des parties soient d'accord sur les limites (recommandées par l'ACGIH) et les dernières données scientifiques, le principal défi est que le processus et les contraintes d'entérinement sont très différents pour chaque administration.</p> <p>Les implications ou les obstacles les plus courants à l'harmonisation sont les processus décisionnels de chaque administration (défis législatifs, processus d'entérinement (automatique dans certains cas), besoin de consultation); la composition industrielle/sectorielle de chaque administration et l'effet variable des LEMT sur ces industries et le processus de mise à jour (certaines administrations ont des processus d'entérinement automatique, d'autres non).</p>		
Description			
<p>Les entreprises exerçant leurs activités ou désirant étendre leurs activités dans d'autres provinces ou territoires au Canada doivent se conformer aux différents règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail. Les LEMT pour les produits chimiques varient d'un bout à l'autre du Canada.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>L'ACALO-SST a récemment élaboré un protocole d'entente (PE) pour mettre en œuvre le partage d'information entre les gouvernements sur la recherche et les approches relatives aux LEMT. Cependant, ce processus n'en est qu'à ses débuts et aucune autre collaboration n'a été entretenue relativement aux LEMT.</p>			
<p>Toutes les parties ont récemment répondu à un exercice détaillé qui visait à recueillir des commentaires et des rétroactions sur des substances particulières (silice, radon, gaz d'échappement des moteurs diesel), les obstacles à la mise en œuvre, le processus d'entérinement et d'autres considérations relatives à la mise en œuvre.</p>			

N° de l'élément et sujet	15. INSPECTION DES ALIMENTS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture		
Calendrier	Moyen terme – au plus tard le 31 décembre 2024		
Description			
<p>Les aliments vendus dans une province ou un territoire doivent être conformes aux règles de salubrité et d'inspection des aliments de cette province ou de ce territoire. Une fois qu'ils franchissent les frontières, ils relèvent des lois de la nouvelle province ou du nouveau territoire, ainsi que de la législation fédérale applicable. Pour faire du commerce interprovincial, les entreprises doivent satisfaire à toutes les exigences fédérales applicables pour obtenir un agrément fédéral.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Beaucoup de petites et moyennes entreprises ne cherchent pas à faire agréer leurs établissements par le fédéral, car leurs marchés locaux n'exigent pas ce niveau de surveillance. Cependant, les entreprises qui cherchent à étendre leurs activités sur d'autres marchés intérieurs peuvent être entravées par les coûts associés au respect des exigences fédérales actuelles. Cela peut avoir des conséquences sur la croissance et l'innovation sur le marché canadien.</p>			

N° de l'élément et sujet	16. INSPECTION DE LA VIANDE	Type d'élément	Conciliation
Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 décembre 2023		
Description			
<p>Seules les viandes transformées dans les abattoirs sous licence fédérale peuvent être exportées entre les provinces.</p> <p>Répondre aux exigences de l'agrément fédéral est actuellement coûteux et prend du temps, et il n'y a pas de dispositions pour les exemptions basées sur la reconnaissance du système réglementaire.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>Les exigences fédérales et provinciales en matière d'inspection de la viande diffèrent principalement en ce qui a trait aux exigences relatives aux immeubles, aux exigences écrites du programme et au niveau de surveillance d'un inspecteur et d'un vétérinaire.</p> <p>Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités commerciales sur d'autres territoires doivent engager des frais supplémentaires (en temps ou en argent) pour satisfaire aux exigences fédérales et enregistrer leurs établissements.</p>			

N° de l'élément et sujet	25. PERMIS/CERTIFICATION DES MONTEURS D'INSTALLATIONS AU GAZ/TECHNICIENS GAZIERS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 mai 2023		
Description			
<p>Des différences existent entre les provinces et les territoires quant à l'octroi de permis, à la formation, aux qualifications, à l'octroi de certificats et à la portée du travail pour les monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers. Ces différences présentent l'occasion d'harmoniser les règlements ou les politiques de façon à faciliter la capacité pour les monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers en provenance d'une province ou d'un territoire de travailler ailleurs au pays, accroissant la mobilité de la main-d'œuvre au niveau national et</p>			

renforçant le commerce interprovincial. En cas de réussite, ce travail pourrait servir de modèle de conciliation pour d'autres métiers techniques.

Renseignements additionnels

À l'heure actuelle, le métier de monteur d'installations au gaz est reconnu par le Sceau rouge dans la plupart des provinces et territoires, sauf la Sask., l'Ont., le N.-B. et T.-N.-L. Les métiers Sceau rouge sont reconnus par toutes les provinces, mais le champ d'application du métier (ce que la personne de métier peut faire et ne peut pas faire), qui est défini par le permis, diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ces différences agissent comme une barrière à la mobilité de la main-d'œuvre et au commerce interprovincial.

N° de l'élément et sujet	28. CODES D'ÉLECTRICITÉ DU CANADA	Type d'élément	Conciliation
Thème	Normes et codes		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 31 décembre 2023		
Description			

Le Code canadien de l'électricité (Code CE) est élaboré par le Groupe CSA à titre de norme nationale du Canada. Il est incorporé par référence dans les règlements de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens ainsi que dans les règlements fédéraux pour assurer la sécurité des installations électriques.

Actuellement, l'adoption du Code CE par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est touchée par des divergences. Les gouvernements ont différents délais pour adopter la dernière édition du Code CE ce qui entraîne que différentes éditions du Code CE sont adoptées. Deuxièmement, certains gouvernements apportent des modifications propres à leur province ou territoire ainsi que des changements au Code CE dans le cadre de leur processus d'adoption.

L'objectif consiste à faciliter l'adoption rapide et harmonisée du Code CE partout au Canada, éliminant ainsi les différences techniques qui peuvent constituer un obstacle au commerce ainsi qu'à certains aspects de la mise en œuvre du Code CE, notamment la fabrication, l'éducation et la formation, la conception et la certification des produits, et la mobilité de la main-d'œuvre.

Renseignements additionnels

Le Groupe CSA publie une nouvelle édition du Code CE tous les trois ans; l'édition actuelle a été publiée en 2018 et la prochaine édition devrait sortir en 2021. Le Code CE peut être influencé par ce processus de conciliation au plus tôt en 2024.

N° de l'élément et sujet	30. IDENTIFICATION ET RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA VENTE OU À LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES	Type d'élément	Conciliation
Thème	Produits et services		
Calendrier	<p>Court terme – au plus tard le 31 décembre 2023 pour : l'identification des mesures réglementaires existantes; l'élaboration d'une ébauche de texte; et l'identification de mesures d'exception et de dispositions transitoires pour les produits</p> <p>Moyen terme – 31 décembre 2023 pour un accord de conciliation complet sur les produits et services</p>		
Description			

L'identification et la reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires, de sorte que les produits ou les services qui peuvent être légalement vendus ou fournis dans le territoire d'une partie peuvent être légalement

vendus ou fournis dans le territoire de toutes les autres parties, sans autres exigences matérielles, à moins qu'ils ne soient spécifiquement énumérés comme une exclusion.

Renseignements additionnels

Actuellement, chaque entreprise, travailleur et investisseur qui souhaite vendre ou fournir un produit ou un service au Canada doit identifier toutes les mesures réglementaires applicables dans jusqu'à 14 provinces et territoires différents. Toutes ces mesures dans chaque province ou territoire doivent alors être respectées séparément, même si ces mesures sont similaires et conçues pour atteindre le ou les mêmes objectifs.

N° de l'élément et sujet	4. DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS OU DE PERMIS AUX AGENTS ET AUX INSPECTEURS DES BÂTIMENTS	Type d'élément	Coopération
Thème	Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre		
Calendrier	À DÉTERMINER		
Description			

La multitude d'exigences professionnelles au Canada nuit à la mobilité de la main-d'œuvre, au perfectionnement professionnel et à la création de débouchés, et restreint potentiellement les investissements commerciaux et la mobilité, tout en faisant grimper les coûts pour les entreprises et les commerces. Ces exigences variables ont des répercussions négatives sur la qualité et l'uniformité des inspections en vertu des codes du bâtiment et de la mise en œuvre des exigences de ces codes.

Renseignements additionnels

Au Canada, il existe actuellement plusieurs modèles différents d'agrément et de délivrance de permis pour ce métier : 1) délivrance de permis par une association d'agents en bâtiments; 2) dans certaines provinces, la délivrance des permis est réalisée par des entités gouvernementales; 3) certaines provinces et certains territoires n'ont aucune exigence en matière de permis; et 4) pour beaucoup de provinces, les municipalités s'occupent des inspections, mais peuvent sous-traiter les inspections des grands immeubles ou des immeubles complexes à des tiers qualifiés, se fondant souvent sur les agréments professionnels déterminés par les associations provinciales d'agents en bâtiments.

N° de l'élément et sujet	5. ENREGISTREMENT RAPIDE TEMPORAIRE DES TRAVAILLEURS EN CAS DE BESOIN URGENT (P. EX., INONDATIONS, ÉPIDÉMIES)	Type d'élément	Coopération
Thème	Mobilité de la main-d'œuvre temporaire		
Calendrier	Moyen terme – au plus tard le 31 décembre 2024		
Description			

Les exigences et les processus d'enregistrement des organismes de réglementation sont considérés comme des obstacles au déploiement rapide de travailleurs pour aider à gérer une crise. Permettre aux organismes de réglementation de délivrer rapidement un enregistrement temporaire aux travailleurs nécessaires aiderait à répondre à cette préoccupation.

Renseignements additionnels

Au cours de la pandémie, divers obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre ont été identifiés par les prestataires de services cherchant à exercer des activités dans d'autres provinces ou territoires. En particulier, il y a un manque de transparence concernant les coordonnées des organismes de réglementation et d'octroi de licences dans chaque province et territoire.

N° de l'élément et sujet	6. PRODUITS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE ET ÉCOÉNERGÉTIQUES	Type d'élément	Coopération
Thème	Normes et codes		
Calendrier	Court terme – au plus tard le 6 novembre 2024		
Description	<p>Élaborer un cadre de coopération lors de l'élaboration ou de la modification de normes d'efficacité énergétique ou de procédures d'essai; et traiter les différences réglementaires afin de réduire les obstacles substantiels, s'il en est, au commerce d'une province ou d'un territoire à l'autre. La coopération en matière de rendement énergétique des produits consommateurs d'énergie et des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie est souhaitée pour éviter les différences inutiles qui pourraient créer un fardeau pour l'industrie et créer des obstacles au commerce intérieur, mais les efforts fructueux d'harmonisation ne doivent pas diminuer la capacité de chaque juridiction à progresser vers ses objectifs d'efficacité énergétique.</p>		
Renseignements additionnels			

B. Éléments de conciliation au stade de la signature ou de la mise en œuvre³

Élément	Thème	Sujet
1a	Santé et sécurité au travail	Trousses de premiers soins
1b	Santé et sécurité au travail	Formation en secourisme en milieu de travail
2	Santé et sécurité au travail	Protection de l'ouïe
3	Santé et sécurité au travail	Protection contre les chutes
4	Santé et sécurité au travail	Vêtements de flottaison individuels (VFI)
5	Santé et sécurité au travail	Protection de la tête, des pieds et des yeux
8	Transports	Pneus simples à bande large
12	Normes et codes	Codes du bâtiment
13	Normes et codes	NEC pour l'équipement sous pression
14	Normes et codes	Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers
17	Agriculture/Agroalimentaire/ Aquaculture	Marquage de sites aquacoles
18	Agriculture/Agroalimentaire/ Aquaculture	Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique
19	Agriculture/Agroalimentaire/ Aquaculture	Inspection de qualité pour les produits agricoles
22	Exigences en matière d'enregistrement	Registre des sociétés
24	Textiles/rembourrage	Exigences réglementaires relatives aux articles rembourrés
27	Santé et sécurité au travail	Équipement de protection individuelle
29	Transports	Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants)

Remarques :

- L'élément de conciliation n° 26 du plan de travail est devenu l'élément de coopération en matière de réglementation n° 6 (Normes et codes – Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques).
- L'élément de coopération en matière de réglementation n° 1 est devenu l'élément de conciliation n° 29 (Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion – Formation pour les débutants).

³ Pour plus de détails, consultez les tableaux de suivi des éléments au stade de la signature et de la mise en œuvre. Plan de travail 2023 de la TCCR (dernière mise à jour : le 6 novembre 2023)

C. Éléments de coopération terminés

Élément	Thème	Sujet
2	Transports	Essais de véhicules automatisés et connectés
3	Construction	Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides
11	Transports	Dispositifs de consignation électroniques

D. Éléments reportés ou inactifs

N° de l'élément et sujet	7. SYSTÈME DE GESTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail		
Description			
<p>Un système de gestion en santé et sécurité au travail est un processus mis en place par un employeur pour minimiser le risque de blessure et de maladie. À l'heure actuelle, aucun gouvernement canadien n'exige l'utilisation de systèmes de gestion en santé et sécurité au travail dans les lois ou les règlements et il n'existe aucun plan connu pour le faire, mais plusieurs provinces encouragent l'utilisation de tels systèmes en fournissant des avantages aux entreprises.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>À l'heure actuelle, il n'y a pas de système de gestion en santé et sécurité reconnu à l'échelle nationale et parce que différentes provinces reconnaissent différents systèmes, les employeurs doivent être accrédités dans chaque régime provincial s'ils veulent profiter des avantages offerts. De plus, certains secteurs exigent l'adoption de ces systèmes, même si ce n'est pas le cas du gouvernement, ce que l'on pourrait qualifier de « contraintes de tierces parties ».</p>			

N° de l'élément et sujet	9. RESTRICTIONS DE POIDS AU PRINTEMPS (AUTOROUTE TRANSCANADIENNE)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Transports		
Description			
<p>Les différentes réglementations relatives aux poids des véhicules obligent les camions de transport, qui distribuent des produits d'une province à l'autre sur l'autoroute Transcanadienne, à respecter la restriction de poids la plus faible.</p>			
Renseignements additionnels			
<p>En imposant des restrictions de poids au printemps sur les autoroutes qui ont été construites selon les normes de l'autoroute Transcanadienne, les camions ont dû transporter des charges plus légères pendant une période de six à huit semaines pendant le dégel printanier. Cette exigence entraîne des charges de camion supplémentaires et augmente ainsi les tarifs d'expédition.</p>			

N° de l'élément et sujet	10. RESTRICTIONS DE DIMENSIONS ET DE POIDS (À L'EXCEPTION DES RESTRICTIONS DE POIDS AU PRINTEMPS)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Transports		
Description			
Les entreprises de camionnage doivent composer avec différentes règles en matière de camionnage, selon qu'elles voyagent entre les provinces ou à l'intérieur d'une province. Chaque province et territoire est responsable de la réglementation des dimensions et poids des camions autorisés sur ses réseaux routiers.			
Renseignements additionnels			
Bien que des travaux soient en cours pour améliorer l'uniformité de la réglementation de certains types de véhicules commerciaux, dans le cadre d'un protocole d'entente conclu avec le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, des différences subsistent.			

N° de l'élément et sujet	20. MAIN-D'ŒUVRE EN CONSTRUCTION (SYSTÈME DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Construction		
Description			
En général, au Québec, l'employeur doit donner la priorité à l'embauche de travailleurs résidant dans la région où se trouve le chantier de construction avant d'utiliser des travailleurs d'autres régions.			
La province est divisée en 11 régions (zones) (y compris le Nunavik).			
Renseignements additionnels			
Les travailleurs ne peuvent travailler sur des sites d'autres régions que lorsque les règles de mobilité de la main-d'œuvre le permettent (p. ex., pénuries de main-d'œuvre, commerce très spécialisé).			
Lors de son inscription à la Commission de la construction du Québec, un travailleur résidant dans une autre province ou un autre territoire doit choisir l'une des 11 régions comme sa région de résidence aux fins de ce système d'embauche prioritaire.			
Le régime réglementaire du Québec en ce qui a trait à la mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction diffère considérablement de celui observé dans les autres provinces et territoires du Canada. Le régime réglementaire actuellement en vigueur rend plus difficile la participation des travailleurs de l'extérieur d'une région donnée au marché du travail (y compris les travailleurs de l'extérieur de la province).			

N° de l'élément et sujet	21. CLASSIFICATION DES MÉDICAMENTS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Exigences de classification des médicaments		
Description			
Lorsqu'un médicament est approuvé pour la vente au Canada, Santé Canada décide si le médicament doit ou non être vendu sur ordonnance. La classification des médicaments vendus sans ordonnance (les décisions sur la façon de les vendre en pharmacie) relève des provinces et des territoires.			
À l'heure actuelle, le processus par lequel les P-T classifient les médicaments sans ordonnance varie d'un bout à l'autre du pays. Cela conduit à un accès inégal aux produits de santé destinés aux consommateurs et impose un lourd fardeau réglementaire à l'industrie.			
La situation devient encore plus complexe lorsqu'un médicament d'ordonnance déjà sur le marché au Canada passe du statut de médicament d'ordonnance à un médicament vendu sans ordonnance. La complexité et l'incertitude inhérentes au processus de transition dissuadent les entreprises de procéder à de telles substitutions, ce qui peut prévenir la mise en marché en vente libre de produits novateurs au Canada.			

Renseignements additionnels

La classification des médicaments et les conditions de vente sont généralement déterminées par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP), une association d'organismes de réglementation des pharmacies provinciaux et territoriaux.

Bien que de nombreuses provinces et territoires intègrent les décisions de l'ANORP par renvoi, certains ont des processus distincts ou additionnels pour déterminer les conditions de vente des médicaments sans ordonnance sur leur territoire.

Une approche simplifiée de classification pourrait être avantageuse pour les Canadiens en réduisant le délai entre l'autorisation de mise en marché des produits en vente libre et le moment où ils sont disponibles à la vente, et en réduisant les incohérences dans les décisions de classification.

N° de l'élément et sujet	23. COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Exigences en matière d'enregistrement		
Description			

La législation canadienne actuelle en matière d'indemnisation des travailleurs varie d'une province à l'autre. Par conséquent, les entreprises employant des travailleurs dans de nombreuses provinces ou territoires doivent se conformer à des règles parfois très variables selon les autorités gouvernementales – fédérales, provinciales ou territoriales.

Renseignements additionnels

Par exemple, en Colombie-Britannique, les entreprises d'une autre province qui exercent leurs activités dans la province doivent s'inscrire auprès de WorkSafeBC si elles travaillent dans la province pendant 15 jours ou plus par année. Inversement, en Nouvelle-Écosse, les entreprises extra-provinciales doivent inscrire leurs employés auprès de la Commission des accidents du travail de la province dès que trois employés ou plus y travaillent pendant cinq jours ou plus au cours d'une année civile.